

REPUBLIQUE FRANCAISE

Nancy, le 16/12/2016

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

5, place de la Carrière
Case Officielle 20038
54036 NANCY CEDEX
Téléphone : 03.83.17.43.43
Télécopie : 03.83.17.43.50

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 17h00

Dossier n° : 1603519-7

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES c/ PREFECTURE DE
MEURTHE-ET-MOSELLE

1603519-7

ASSOCIATION POUR LA
PROTECTION
DES ANIMAUX SAUVAGES
2 rue Henri Bergson
67087 Strasbourg Cedex

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE AUTRE REFERE
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'expédition de l'ordonnance en date du 16/12/2016 rendue par le juge des référés, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, motivée et accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 PARIS, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, dans un délai de 15 jours.

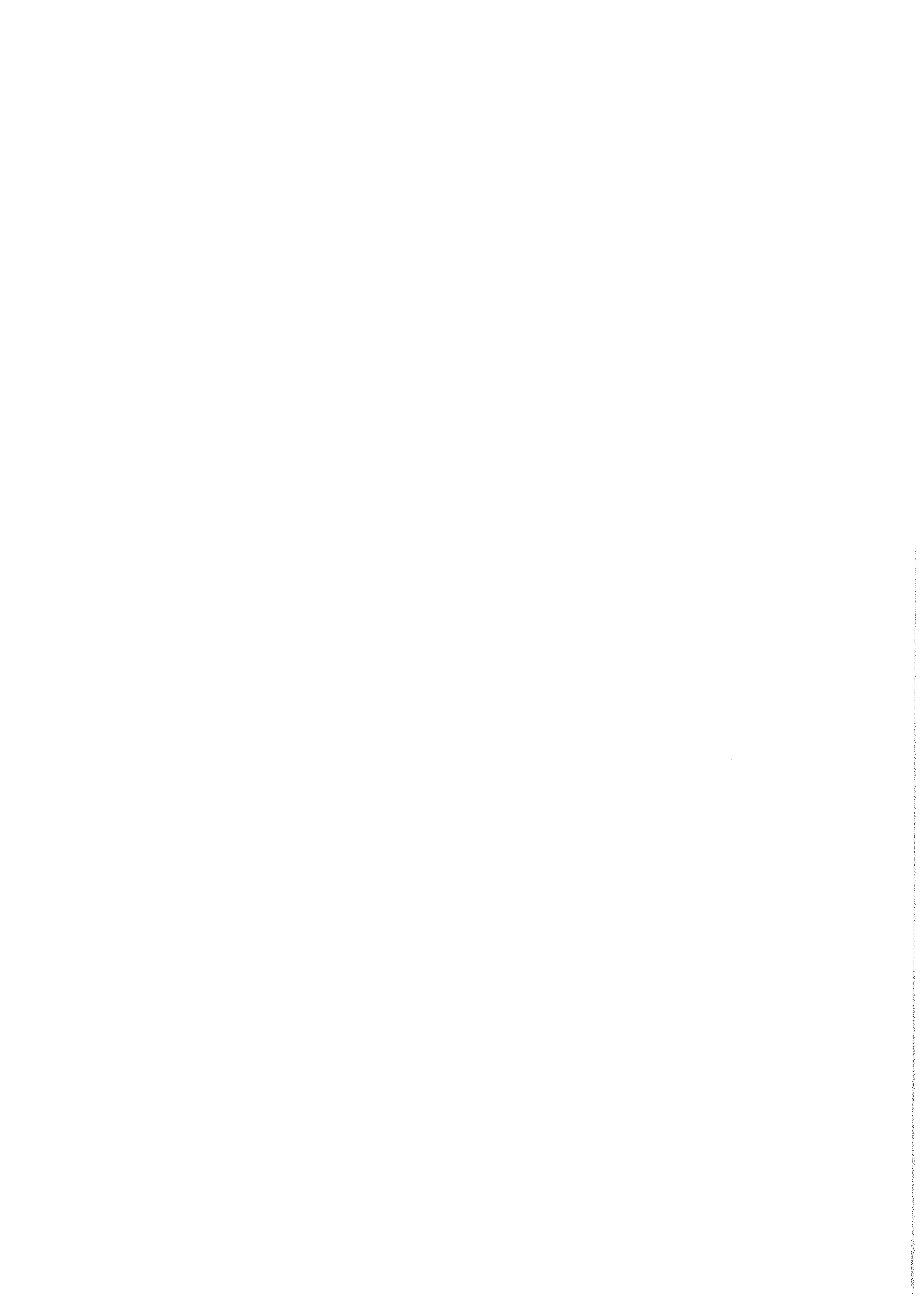
A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,





**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

N° 1603519

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DES
ANIMAUX SAUVAGES et autres

M. Olivier Couvert-Castéra
Juge des référés

Ordonnance du 16 décembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président du tribunal administratif de Nancy,
juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 6 décembre 2016 et le 16 décembre 2016, l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), l'association One Voice, l'association Ferrus, l'association de secours et de placement des animaux Vosges (ASPA Vosges), l'association Flore 54 et l'association Oiseaux Nature, représentées par Me Candon, demandent au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté interpréfectoral en date du 1^{er} décembre 2016 par lequel les préfets de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ont ordonné conjointement, pendant une durée d'un mois et sur les territoires de vingt-cinq communes de Meurthe-et-Moselle et de trente-cinq communes des Vosges, une opération de tir de prélèvement d'un loup pour la protection des troupeaux domestiques des unités pastorales situées dans les communes d'Autigny-la-Tour, de Chef-Haut, d'Houéville et de Soncourt ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent :

s'agissant de leur intérêt à agir, que :

- elles ont intérêt à agir contre l'arrêté attaqué eu égard à leurs objets statutaires respectifs ;

s'agissant de l'urgence, que :

- l'urgence est établie car l'exécution de l'arrêté attaqué est susceptible de porter une atteinte grave et immédiate aux intérêts qu'elles défendent dans la mesure où l'arrêté attaqué ne s'applique que pour une période d'un mois, il n'existe qu'un seul loup dans les

Vosges et d'autres opérations de prélèvement sont déjà en cours alors qu'il y a moins de trois cents loups en France ; la protection des animaux d'élevage, destinés à être abattus dans l'intérêt économique de leur propriétaires ne peut être mise en balance avec l'objectif d'intérêt général de protection de la biodiversité et des espèces rares ;

s'agissant du doute quant à la légalité de la décision contestée, que :

- l'arrêté interpréfectoral attaqué a été pris sur le fondement, d'une part, des articles 25 et 28 de l'arrêté du 30 juin 2015 « fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) » et, d'autre part, de l'arrêté interministériel du 28 novembre 2016 « portant dérogation, pour les départements des Vosges et de Meurthe-et-Moselle, à une disposition de l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis Lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 » ; or, ce dernier arrêté, qui constitue la base légale de l'arrêté attaqué, est lui-même entaché d'illégalité en raison :

- de l'absence de consultation du conseil national de protection de la nature, en violation des dispositions de l'article R. 411-13 du code de l'environnement ;

- de l'absence de consultation du public, en violation des dispositions de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

- de la violation de l'article 16 de la directive Habitats du 21 mai 1992 et de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, dès lors que la présence d'un seul loup dans le secteur semble avérée, que les dommages causés aux troupeaux ne peuvent être qualifiés d'important dans les deux départements concernés, que des tirs de défense sont déjà autorisés dans la zone et que d'autres mesures peuvent être envisagées puisque de nombreux troupeaux, voire les trois quarts d'entre eux, ne sont pas encore ou pas efficacement protégés dans cette zone de colonisation récente du loup ;

- l'arrêté interpréfectoral attaqué a été pris en violation de l'article 25 de l'arrêté du 30 juin 2015 dès lors que les troupeaux victimes des attaques ne bénéficiaient pas d'une protection suffisante, les troupeaux attaqués n'avaient pas bénéficié de la mise en œuvre de tirs de défense préalables, il n'est pas justifié de dommages importants ou récurrents dans les élevages ayant mis en œuvre les tirs de défense, les troupeaux ne demeurent pas dans les conditions où ils sont exposés à la prédation des loups car la majorité est rentrée en bergerie à l'occasion de la période hivernale où ne pâture plus sur des terres vulnérables aux attaques de loups ; il conviendrait de savoir si les troupeaux des quatre éleveurs concernés en cause sont ou non encore exposés à la prédation du loup ; par ailleurs, plusieurs des attaques invoquées par les préfets pour justifier l'arrêté attaqué doivent être écartées ; en effet, plusieurs tirs de défense étaient illégaux pour insuffisance des mesures de protection préalables ainsi que l'a jugé le tribunal administratif de Nancy à propos de tirs de défense autorisés à Autigny par arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 ; le tribunal pourrait prochainement annuler d'autres arrêtés autorisant des tirs de défense dans le secteur ; les autres attaques ne peuvent être considérées comme importantes et il existe un doute sérieux sur le caractère suffisant de la protection des troupeaux de M. Duval, dont la clôture n'est plus entretenue depuis septembre 2016 ; en tout état de cause, les clôtures ne suffisent pas, sans chiens, surveillance humaine ou regroupement nocturne ;

- l'arrêté interpréfectoral attaqué a été pris en violation de l'article 16 de la directive Habitats du 21 mai 1992 et de l'article L. 411-2 du code de l'environnement car il existait des solutions plus efficaces que le prélèvement d'un loup et il n'existait pas de dommages importants sur les troupeaux protégés ;

- l'arrêté interpréfectoral attaqué a été pris en violation de l'article 28 de l'arrêté du 30 juin 2015 dès lors que le périmètre de l'arrêté attaqué comprend soixante communes, soit une superficie très importante et qui dépasse largement le territoire du loup ayant causé les dommages.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 décembre 2016, le préfet des Vosges conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie ; en effet, d'une part, si la présence d'un seul individu dans le secteur concerné est avérée, la conservation de l'espèce n'est pas mise en péril au niveau du département car la présence d'une meute réunissant au minimum deux à quatre individus est confirmée dans le massif vosgien ; en outre, une recolonisation du secteur sera toujours possible ; en métropole, on estime qu'il y a environ deux cent quatre-vingt-douze loups, de sorte que le prélèvement d'un loup ne mettrait pas en péril la survie de l'espèce alors que les études menées montrent que le nombre de groupes de loups sédentarisés augmente régulièrement en France ; d'autre part, il convient de mettre en balance les intérêts en présence ; or, les départements des Vosges et de Meurthe-et-Moselle ont subi de fortes hausses des attaques du loup ; pour la seule zone où le tir de prélèvement est autorisé, quatre-vingt-quatorze attaques faisant trois cent vingt-neuf victimes ont été constatées en 2016, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas pu être exclue, pour un effectif d'ovins-caprins de 11 000 animaux dans le département de Meurthe-et-Moselle et de 15 000 dans le département des Vosges ; de nombreux constats réalisés attestent d'une consommation très faible voire inexistante sur les victimes, l'individu, au comportement atypique, tuant plus que ce qui est nécessaire à son alimentation ; l'importance des prédatons et leur récurrence génèrent une grande détresse chez les éleveurs ;

- les moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés :
 - l'exception d'illégalité de l'arrêté interministériel du 28 novembre 2016 ne peut être retenue : le conseil national de protection de la nature n'avait pas à être consulté puisque le plafond de spécimens pouvant être prélevé est resté inchangé ;
 - l'importance et la récurrence des attaques sont avérées, comme l'exige l'article 25 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 ;
 - des mesures de protection adéquates ont été mises en place par les éleveurs lorsque cela était possible ;
 - des tirs de défense préalables ont été mis en œuvre sans résultats dans les communes où ont eu lieu les attaques ;
 - les troupeaux continuent d'être exposés à la prédation car la majorité restent en pâturages pendant la journée et ne rentrent pas systématiquement à la bergerie la nuit, compte-tenu des conditions météorologiques relativement clémentes dans la zone concernée ;
 - le périmètre d'action défini par l'arrêté attaqué est cohérent avec la zone d'attaques régulières du loup.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 décembre 2016, le préfet de Meurthe-et-Moselle conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie ; en effet, d'une part, si la présence d'un seul individu dans le secteur concerné est avérée, la conservation de l'espèce n'est pas mise en péril au niveau du département car la présence d'une meute réunissant au minimum deux à quatre individus est confirmée dans le massif vosgien ; en outre, une recolonisation du secteur sera toujours possible ; en métropole, on estime qu'il y a environ deux cent quatre-vingt-douze loups, de sorte que le prélèvement d'un loup ne mettrait pas en péril la survie de l'espèce alors que les études menées montrent que le nombre de groupes de loups sédentarisés augmente régulièrement en France ; d'autre part, il convient de mettre en balance les intérêts en présence ; or, les départements des Vosges et de Meurthe-et-Moselle ont subi de fortes hausses des attaques du loup ; pour la seule zone où le tir de prélèvement est autorisé, quatre-vingt-quatorze attaques faisant trois cent vingt-neuf victimes ont été constatées en 2016, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas pu être exclue, pour un effectif d'ovins-caprins de 11 000 animaux dans le département de Meurthe-et-Moselle et de 15 000 dans le département des Vosges ; de nombreux constats réalisés attestent d'une consommation très faible voire inexistante sur les victimes, l'individu, au comportement atypique, tuant plus que ce qui est nécessaire à son alimentation ; l'importance des prédatons et leur récurrence génèrent une grande détresse chez les éleveurs ;

- les moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés :

- l'exception d'illégalité de l'arrêté interministériel du 28 novembre 2016 ne peut être retenue : le conseil national de protection de la nature n'avait pas à être consulté puisque le plafond de spécimens pouvant être prélevé est resté inchangé ;

- l'importance et la récurrence des attaques sont avérées, comme l'exige l'article 25 de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 ;

- des mesures de protection adéquates ont été mises en place par les éleveurs lorsque cela était possible ;

- des tirs de défense préalables ont été mis en œuvre sans résultats dans les communes où ont eu lieu les attaques ;

- les troupeaux continuent d'être exposés à la prédation car la majorité restent en pâturages pendant la journée et ne rentrent pas systématiquement à la bergerie la nuit, compte-tenu des conditions météorologiques relativement clémentes dans la zone concernée ;

- le périmètre d'action défini par l'arrêté attaqué est cohérent avec la zone d'attaques régulières du loup.

Vu l'arrêté dont la suspension est demandée et la copie de la requête n° 1603520 à fin d'annulation présentée contre cet arrêté.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe de 1979 ;

- la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 ;

- le code de l'environnement ;

- l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des

dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

- l'arrêté interministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- l'arrêté interministériel du 28 novembre 2016 portant dérogation, pour les départements des Vosges et de Meurthe-et-Moselle, à une disposition de l'arrêté du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 16 décembre 2016 à 11 h 45 :

- le rapport de M. Couvert-Castéra,
- les observations de Me Candon, représentant les associations requérantes, qui concluent aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens,
- et les observations en défense de Mme Muckensturm, accompagnée de M. Grivel, représentant le préfet des Vosges, et de M. Mallet, représentant du préfet de Meurthe-et-Moselle.

Après avoir, à l'issue de l'audience, différé la clôture de l'instruction jusqu'à 17 heures, en application de l'article R. 522-8 du code de justice administrative, afin de permettre au préfet des Vosges de produire les « constats de dommages sur les troupeaux domestiques » établis lors de chacune des attaques survenues en 2016 dans les quatre élevages mentionnés par l'arrêté attaqué.

Par un mémoire, enregistré le 16 décembre 2016 à 17 h 00, les associations requérantes persistent dans leurs conclusions et moyens et soutiennent que plusieurs des constats versés au dossier font apparaître l'insuffisance des mesures de protection des troupeaux mises en place.

Sur les conclusions à fin de suspension :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : *« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) »* et qu'aux termes de l'article L. 522-1 de ce code : *« Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) »* ;

2. Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, pris pour la transposition de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage, dite « Habitats » : *« Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème*

ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation (...) d'espèces animales non domestiques (...) et de leurs habitats, sont interdits : 1° (...) la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces (...) » ; que l'article L. 411-2 du même code dispose : « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : 1° La liste limitative des habitats naturels, des espèces animales non domestiques (...) ainsi protégés ; 2° La durée et les modalités de mise en œuvre des interdictions prises en application du 1 de l'article L. 411-1 ; 3° La partie du territoire sur laquelle elles s'appliquent ; 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ; / b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage (...) et à d'autres formes de propriété » ;

3. Considérant que les articles R. 411-1 et R. 411-2 du même code renvoient à un arrêté conjoint des ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture le soin de fixer la liste des espèces animales non domestiques faisant l'objet des interdictions définies à l'article L. 411-1 ; que le loup fait partie des mammifères terrestres protégés dont la liste est fixée par l'arrêté du 23 avril 2007 ; que l'article R. 411-13 du code dispose que les ministres chargés de la protection de la nature et de l'agriculture fixent par arrêté conjoint pris après avis du Conseil national de la protection de la nature : « 1° Les modalités de présentation et la procédure d'instruction des demandes de dérogations (...) ; 2° Si nécessaire, pour certaines espèces dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département, les conditions et limites dans lesquelles les dérogations sont accordées afin de garantir le respect des dispositions du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement » ;

4. Considérant qu'en application de ces dispositions, a été pris un arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup ; que cet arrêté prévoit que le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée, en application de l'ensemble des dérogations qui pourront être accordées par les préfets, est fixé chaque année par arrêté ministériel ; qu'il encadre les conditions dans lesquelles il peut être recouru, sur décision préfectorale, à des tirs pour défendre les troupeaux, dits tirs de défense, ainsi qu'à des tirs de prélèvement ; qu'aux termes de l'article 25 de cet arrêté : « Les tirs de prélèvements peuvent intervenir : - s'il est constaté des dommages importants ou récurrents dans les élevages ayant mis en œuvre les tirs de défense malgré l'installation, quand cela est possible, de mesures de protection des troupeaux ; et - dans la mesure où les troupeaux demeurent dans les conditions où ils sont exposés à la prédation du loup » ;

5. Considérant qu'un arrêté interministériel du 5 juillet 2016 fixe à trente-six le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017, en application de l'ensemble des dérogations qui pourront être accordées par les préfets ; que le II de son article 2 prévoit qu'à compter de la date éventuelle à laquelle trente-deux spécimens de loups auront été détruits dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destruction volontaires, les tirs de prélèvement seront interdits, seule la mise en œuvre de tirs de défense pouvant continuer d'être autorisée ; que l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 28 novembre 2016 portant dérogation, pour les

départements des Vosges et de Meurthe-et-Moselle, à l'arrêté du 5 juillet 2016 prévoit que : *« jusqu'à la date éventuelle à laquelle un spécimen de loups aura été détruit dans le cadre de la dérogation accordée par le préfet des Vosges ou le préfet de Meurthe-et-Moselle, l'interdiction mentionnée au premier alinéa du II de l'alinéa 2 de l'arrêté du 5 juillet 2016 susvisé ne s'applique pas dans ces départements »* ;

6. Considérant que, par un arrêté en date du 1^{er} décembre 2016, les préfets de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ont, sur le fondement de l'article 1^{er} de l'arrêté susmentionné du 28 novembre 2016, ordonné conjointement pendant une durée d'un mois et sur les territoires de vingt-cinq communes de Meurthe-et-Moselle et de trente-cinq communes des Vosges, une opération de tir de prélèvement d'un loup pour la protection des troupeaux domestiques des unités pastorales situées dans les communes d'Autigny-la-Tour, de Chef-Haut, d'Houéville et de Soncourt ; que l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), l'association One Voice, l'association Ferrus, l'association de secours et de placement des animaux Vosges (ASPA Vosges), l'association Flore 54 et l'association Oiseaux Nature demandent la suspension de l'exécution de cet arrêté ;

En ce qui concerne la condition d'urgence :

7. Considérant que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; que l'arrêté interpréfectoral du 1^{er} décembre 2016 a pour objet d'autoriser un tir de prélèvement d'un loup ; que cet arrêté porte une atteinte suffisamment grave et immédiate aux intérêts que, au regard de leurs objets statutaires respectifs, ces associations entendent défendre ; qu'ainsi la condition tenant à l'urgence doit être regardée comme remplie ;

En ce qui concerne la condition tenant à l'existence d'un moyen propre à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée :

8. Considérant, d'une part, qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 411-2 du code de l'environnement que la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées au 1^o de l'article L. 411-1 de ce code n'est légale qu'à la condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, qu'en application des dispositions précitées de l'article 25 de l'arrêté du 30 juin 2015, des tirs de prélèvements d'un loup ne peuvent être autorisés qu'à la condition, notamment, que, en dépit de l'installation de mesures de protection des troupeaux, quand cela est possible, et de la mise en œuvre de tirs de défense, des dommages importants ou récurrents ont été constatés dans les élevages ainsi protégés ;

9. Considérant que, en l'état de l'instruction et au vu notamment des mentions portées sur les « fiches de protection » figurant dans les « constats de dommages sur les troupeaux domestiques », établis par un agent habilité de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) lors de chacune des attaques survenues en 2016 dans les élevages en cause, le moyen tiré par les associations requérantes de ce que, dans l'ensemble des élevages mentionnés par l'article 1^{er} de l'arrêté attaqué ou du moins dans certains d'entre eux, les conditions mentionnées au point 8 n'étaient pas remplies en raison de l'insuffisance des mesures de protection mises en place, paraît de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de cet arrêté ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les associations requérantes sont fondées à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté interpréfectoral en date du 1^{er} décembre 2016 qu'elles contestent ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

12. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme globale de 1 000 euros à verser aux associations requérantes sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté interpréfectoral en date du 1^{er} décembre 2016 par lequel les préfets de Meurthe-et-Moselle et des Vosges ont ordonné conjointement une opération de tir de prélèvement d'un loup pour la protection des troupeaux domestiques des unités pastorales situées dans les communes d'Autigny-la-Tour, de Chef-Haut, d'Houéville et de Soncourt, est suspendue.

Article 2 : L'Etat versera aux associations ASPAS, One Voice, Ferrus, ASPA Vosges, Flore 54 et Oiseaux Nature une somme globale de 1 000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS), à l'association One Voice, à l'association Ferrus, à l'association de secours et de placement des animaux Vosges (ASPA Vosges), à l'association Flore 54, à l'association Oiseaux Nature et à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet de Meurthe-et-Moselle et au préfet des Vosges.

Fait à Nancy, le 16 décembre 2016.

Le juge des référés,

O. Couvert-Castéra

La République mande et ordonne à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier :

